

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL295

présenté par

M. Kervran, rapporteur et M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« Lorsque l'une de ces mêmes autorités refuse de transmettre un renseignement au service la sollicitant à cette fin, elle doit lui en indiquer les raisons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le refus de transmettre un renseignement soit dûment justifié par l'autorité administrative.